

2014

CHAPTER 29

An Act to Amend the Support Enforcement Act

Assented to May 21, 2014

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Subsection 8(1) of the Support Enforcement Act, chapter S-15.5 of the Acts of New Brunswick, 2005, is repealed and the following is substituted :*

8(1) Subject to subsection (1.1), a payer shall provide the Director with information about himself or herself on a form provided by the Minister and shall

- (a) arrange with an income source, in accordance with the regulations, to have the income source pay the amount payable under the support order to the Director,
- (b) request the Director to issue a payment order to an income source,
- (c) file security with the Director in the manner and amount prescribed by regulation to secure payment of the support order, or
- (d) elect a method of payment prescribed by regulation.

2 *Section 53 of the Act is amended*

- (a) *by repealing paragraph (g);*

CHAPITRE 29

Loi modifiant la Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien

Sanctionnée le 21 mai 2014

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Le paragraphe 8(1) de la Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien, chapitre S-15.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2005, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

8(1) Sous réserve du paragraphe (1.1), le payeur fournit au directeur des renseignements à son égard au moyen de la formule que fournit le ministre et, selon le cas :

- a) prend les mesures nécessaires auprès d'une source de revenu, en conformité avec les règlements, pour que celle-ci verse auprès du directeur le montant exigible en vertu de l'ordonnance de soutien;
- b) demande au directeur de délivrer un ordre de paiement à une source de revenu;
- c) dépose une sûreté auprès du directeur selon les modalités et pour le montant réglementaires en garantie de l'exécution de l'ordonnance de soutien;
- d) choisit un mode de paiement réglementaire.

2 *L'article 53 de la Loi est modifié*

- a) *par l'abrogation de l'alinéa g);*

(b) by repealing paragraph (q) and substituting the following:

(q) prescribing forms and authorizing the Minister to provide forms for the purposes of this Act and the regulations;

3 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.

b) par l'abrogation de l'alinéa q) et son remplacement par ce qui suit :

q) établir les formules aux fins d'application de la présente loi et de ses règlements et permettre au ministre d'en fournir;

3 La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés